



Arrêt

n° 42 283 du 26 avril 2010
dans l'affaire XI/III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. La Ville de Liège, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2009, par X qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour annexe 20 du 14.04.2009 (...)* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante déclare être arrivée en Belgique « *en 2007* ».

Le 1er mai 2007, elle a demandé à se voir reconnaître la qualité de réfugié. Cette procédure a été clôturée par un arrêt de rejet n°8.952 prononcé le 19 mars 2008 par le Conseil de céans.

La requérante indique avoir donné naissance le 31 juillet 2008 à un enfant de nationalité belge.

Le 12 janvier 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant de cet enfant.

En date du 14 avril 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

*- L'ENFANT N'A PAS LA CAPACITE MATERIELLE DE SUBVENIR AUX BESOINS DE L'INTERESSE
- N'A PAS FOURNI LES PREUVES A CHARGES DE SON ENFANT ».*

2. Questions préalables

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors cause.

En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule seconde partie défenderesse, qui a refusé à la partie requérante l'établissement en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce, à savoir l'article 52, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif, que la première partie défenderesse n'a pas transmis à la deuxième partie défenderesse d'instructions quant à la décision à prendre à ce sujet.

Il ne peut dès lors être considéré que la première partie défenderesse a contribué à la confection de la décision attaquée.

Il résulte de ce qui précède que la première partie défenderesse doit être mise hors cause.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *l'article 18 du traité CE et de l'article 12 du règlement 1612/68* ».

Après avoir cité deux paragraphes (n° 45 et 46) de « *l'arrêt CHEN* », elle soutient que « *l'enfant mineur [N.M.] a droit au séjour, étant belge* ». Elle ajoute « *qu'étant mineur en bas âge, il est clair qu'il a le droit d'être accompagné par la personne assumant réellement sa garde, à savoir, en l'espèce, la requérante* ». Elle conclut en précisant avoir droit au séjour pour une durée de plus de trois mois.

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère exclusivement, quant au fond, aux arguments développés dans sa requête.

4. Discussion

Le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas de quelle manière l'acte attaqué violerait « *l'article 18 du Traité CE* » et « *l'article 12 du règlement 1612/68* » autrement qu'en citant deux paragraphes de « *l'arrêt CHEN* » (que seule une lecture bienveillante de la requête permet d'identifier comme étant l'arrêt Zhu et Chen du 19 octobre 2004 de la Cour de Justice des Communautés Européennes) et qu'en faisant valoir dès après que son enfant « *a droit au séjour, étant belge* » et « *qu'étant mineur en bas âge, il est clair qu'il a le droit d'être accompagné par la personne assumant réellement sa garde, à savoir, en l'espèce, la requérante* » qui doit donc avoir droit au séjour pour une durée de plus de trois mois.

Ce faisant, la partie requérante n'explique nullement en quoi sa situation et celle de son enfant est assimilable à celle visée dans l'arrêt évoqué ci-dessus, ce qui au demeurant n'apparaît pour le moins pas de manière évidente puisque, à ne lire même que les deux paragraphes qu'elle cite, il apparaît déjà que l'enfant concerné par cet arrêt résidait dans un autre état que celui dont il avait la nationalité, ce qui n'est pas le cas de l'enfant belge de la partie requérante.

La violation des dispositions visées au moyen ne reposant que sur cet arrêt, invoqué du reste de manière très lacunaire, et aucun lien un tant soit peu circonstancié n'apparaissant dans la requête, entre cet arrêt et la situation de la partie requérante et de son enfant, le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX